



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2018-060

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2018

Sommaire

Préfecture

53-2018-06-29-002 - 2018 06 29 - AP 2018-180-02-DSC - portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants et combustibles à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet (2 pages)

Page 3

53-2018-07-05-002 - 2018 07 05 - AP 2018-186-02-DSC - portant interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques (2 pages)

Page 6

Préfecture

53-2018-06-29-002

2018 06 29 - AP 2018-180-02-DSC - portant interdiction
de distribution, d'achat et de vente à emporter de
carburants et combustibles à l'occasion de la fête nationale
du 14 juillet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ n° 2018-180-02-DSC du 29 juin 2018
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter
de carburants et combustibles à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet**

**Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que la période de la Fête Nationale du 14 juillet est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : À compter du lundi 9 juillet 2018 à 08 heures et jusqu'au dimanche 15 juillet 2018 à 08 heures, sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, sont interdits :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable,
- la vente à la pompe de combustible domestique,

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Frédéric VEAUX

Préfecture

53-2018-07-05-002

2018 07 05 - AP 2018-186-02-DSC - portant interdiction
de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement
et d'engins pyrotechniques



PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ n° 2018-186-02-DSC du 5 juillet 2018
portant interdiction de vente, cession
et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques**

**Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

Considérant que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C2-bombes d'artifices, C3, F2-bombes d'artifices, F3, F4 et T2 est interdite sur le territoire du département de la Mayenne du mercredi 11 juillet 2018 à 8 heures jusqu'au dimanche 15 juillet 2018 à 8 heures.

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Article 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite du mercredi 11 juillet 2018 à 8 heures jusqu'au dimanche 15 juillet 2018 à 8 heures, sur le territoire du département de la Mayenne:

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2012 susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'engins pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Frédéric VEAUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.